

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intérêt de retard Question écrite n° 25749

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences, pour le moins stupéfiantes, résultant de l'application par les agents de ses services fiscaux des articles 1727 et suivants du code général des impôts. Ces articles fixent en effet le taux des majorationssanctions fiscales applicables aux différentes catégories de contribuables faisant l'objet d'un redressement à l'issue d'un contrôle fiscal. Parmi les différentes catégories de contribuables concernées figure une catégorie particulière, ceux dont l'administration ne met pas en cause la bonne foi et qui se voient par conséquent appliquer des intérêts moindres avec un taux mensuel de 0,75 %, soit en année pleine un taux annuel égal à 9 %, taux bien supérieur à celui actuellement constaté de l'inflation. Qui plus est, il revient au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de fixer périodiquement les montants maximaux des taux d'intérêt audelà desquels le prêteur peut être réputé pratiquer un taux usuraire. Or, force est de constater que le taux d'intérêt applicable aux « contribuables de bonne foi » se révèle supérieur à bon nombre des taux considérés comme usuraires par le ministère, ce qui conduit à s'interroger sur les pratiques du ministère à l'égard de Françaises et de Français ayant commis de façon non intentionnelle une erreur dans l'établissement de leurs déclarations de revenus. Fort de ces douloureux constats, il lui demande, d'une part, s'il n'envisage pas d'appliquer à tous les contribuables de bonne foi faisant actuellement l'objet d'une procédure de redressement une remise gracieuse partielle du montant des pénalités et, d'autre part, s'il entend prendre rapidement une initiative pour éviter qu'au regard de ses propres décisions concernant le taux de l'usure, son ministère ne puisse être considéré comme pratiquant des taux usuraires en pratiquant des taux de majoration bien supérieurs à celui de l'inflation.

Texte de la réponse

L'intérêt de retard appliqué en cas de paiement tardif de l'impôt ne saurait se comparer à l'intérêt d'un prêt convenu avec un établissement financier. Il ne constitue pas, en effet, la rémunération d'un service mais la réparation d'un préjudice subi par le Trésor public sans son consentement. Même s'il n'a pas pour objet de sanctionner une faute commise intentionnellement, il doit présenter un caractère dissuasif destiné notamment à éviter que le contribuable ne soit tenté de faire face à des difficultés de trésorerie en différant le respect de ses obligations fiscales plutôt qu'en recourant au crédit. Dans cette optique, il faut relever que le taux de l'intérêt de retard demeure sensiblement inférieur aux taux effectifs des découverts pratiqués par les particuliers et, à plus forte raison, aux taux de l'usure correspondant. En ce qui concerne les remises gracieuses, elles peuvent être accordées aux contribuables, sur leur demande, dans les conditions et limites fixées par le législateur dans le cadre de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.

Données clés

Auteur: M. Michel Voisin

Circonscription: Ain (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE25749

Numéro de la question : 25749 Rubrique : Impôts et taxes Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1005 **Réponse publiée le :** 7 juin 1999, page 3453